

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°04-2022-228

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction générale des Finances Publiques /	
04-2022-12-19-00040 - AP N°2022-353-042 du 19 décembre 2022 relatif à la	
fermeture du Centre des Finances Publiques de Saint-André-les-Alpes (2	
pages)	Page 4
04-2022-12-19-00039 - AP N°2022-353-043 du 19 décembre 2022 relatif à la	
fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques de	
Saint-André-les-Alpes (1 page)	Page 7
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /	
04-2022-12-16-00010 - AP N°2022-350-012 du 16 décembre 2022 DE MISE	
EN DEMEURE de la Société ARKEMA dont le siège social se situe 420 cours	
d'Estienne d'Orves-92700 Colombes et exploitant une unité de production	
de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban	
(SIRET 31963279000055) (3 pages)	Page 9
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé	
04-2022-12-16-00007 - AP N°2022-350-008 du 16 décembre 2022 Mise en	
conformité du captage des PELOTS ??Alimentation en eau destinée à la	
consommation humaine de la commune de BARRAS (18 pages)	Page 13
04-2022-12-16-00008 - AP N°2022-350-009 du 16 décembre 2022 Mise en	
conformité des Sources de LAGA?? Alimentation en eau destinée à la	
consommation humaine des communes de Puimichel et Le Castellet (28	
pages)	Page 32
04-2022-12-16-00006 - AP N°2022-350-010 du 16 décembre 2022	
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune	
de Lardiers (18 pages)	Page 61
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de	
la Légalité	
04-2022-12-16-00009 - AP 2022-350-011 du 16 décembre 2022 portant	
renouvellement d'habilitation dans le domaines funéraire (2 pages)	Page 80
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des	
Territoires	
04-2022-12-19-00008 - AP 2022-353-040 du 19 décembre 2022 Autorisant le	
bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, à effectuer des tirs de défense simple en	
vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis	
lupus) (4 pages)	Page 83
04-2022-12-20-00002 - AP N°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant	
subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des	D 00
territoires des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 88

04-2022-12-20-00003 - AP N°2022-354-002 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur (4 pages)

Page 93

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-12-19-00004 - AP 2022-353-006 du 19 décembre 2022 Portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (5 pages)

Page 98

04-2022-12-20-00001 - AP N° 2022-354-004 du 20 décembre 2022 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Uvernet-Fours "station de ski de Pra-loup" en vue de la mise en oeuvre du plan d'Intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023 (3 pages)

Page 104

Direction générale des Finances Publiques

04-2022-12-19-00040

AP N°2022-353-042 du 19 décembre 2022 relatif à la fermeture du Centre des Finances Publiques de Saint-André-les-Alpes



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 –353-042

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques de Saint-André les Alpes

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-029 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, situé 19 boulevard Victor Hugo à Digne Les Bains, sera fermé à titre exceptionnel, les lundi 2 janvier et mardi 3 janvier 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er.}

Fait à Digne Les Bains, le 19 décembre 2022

Par délégation du Préfet, La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence

Isabelle GODARD DEVAUJANY

Direction générale des Finances Publiques

04-2022-12-19-00039

AP N°2022-353-043 du 19 décembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques de Saint-André-les-Alpes



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 –353-043

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques de Saint-André les Alpes

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-029 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence;

ARRÊTE:

Article 1er:

La Direction Départementale des Finances Publiques, située 51, avenue du 8 mai 1945 à Digne les Bains, sera fermée à titre exceptionnel le jeudi 29 décembre 2022.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er.}

Fait à Digne Les Bains, le 19 décembre 2022

Par délégation du Préfet, La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence

Isabelle GODARD DEVAUJANY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement

04-2022-12-16-00010

AP N°2022-350-012 du 16 décembre 2022 DE MISE EN DEMEURE de la Société ARKEMA dont le siège social se situe 420 cours d'Estienne d'Orves-92700 Colombes et exploitant une unité de production de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055)



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logemen de Provence-Alpes-Côte d'Azu

Liberté Égalité Fraternité

DREAL PACA Unité Interdépartementale des Alpes du sud ZI St Joseph, 84 rue des Artisans 04100 Manosque Digne-les-Bains, le 16 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2022-350-012

de la Société ARKEMA dont le siège social se situe 420 cours d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes et exploitant une unité de production de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1627 autorisant la société Arkema à réaliser les modifications prévues dans son plan de consolidation du pôle vinylique ;

VU les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'établissement Arkema Saint-Auban ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-223-013 du 11 août 2022 mettant en demeure la société Arkema de respecter les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

VU les porters à connaissance n°E023-2022 du 1^{er} juillet 2022 et E043-2021 du 16 décembre 2021 transmis par la société Arkema à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence informant des restrictions d'utilisation sur les bacs de stockage R4303 et R4403 ;

VU le recours gracieux à l'encontre de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-223-013 transmis par la société Arkema en date du 8 septembre 2022 à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (réf : SAB – CJ/SC n°E036/2022 - HSEQ) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 octobre 2022;

1DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 16, rue Antoine Zattara – CS 70248 13332 MARSEILLE CEDEX 3 www.paca.developpement-durable.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que la société ARKEMA exploite des stockages de liquides inflammables au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que dans les porters à connaissance n°E023-2022 et E043-2021 susvisés, la société Arkema s'engage à ne pas stocker de liquides inflammables dans les bacs R4303 et R4403 avant information au Préfet et éventuelle mise en conformité des bacs ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de dispositif de fermeture automatique au plus près des robes des réservoirs de liquides inflammables en exploitation (R8106 et R8112) ainsi que l'absence de dispositif de fermeture en acier au plus près de la robe du réservoir R8112;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté la mise en service de dispositifs de fermeture automatique au plus près des robes des réservoirs de liquides inflammables en exploitation (R8106 et R8112);

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que les dispositifs de fermeture des conduites d'emplissage et de soutirage du réservoir R8112 ne sont toujours pas des dispositifs en acier;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé;

CONSIDÉRANT que cet écart peut favoriser la perte de confinement des réservoirs de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA de respecter les prescriptions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Annulation arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-223-013

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-223-013 en date du 11 août 2022 est annulé.

Article 2 : Mise en demeure

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous un délai de 10 mois, en particulier :

 le bac R8112, pouvant contenir des liquides inflammables, doit faire l'objet d'une mise en conformité avec la mise en place de dispositifs de fermeture en acier;

Article 3: Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires visant à prévenir le risque de feu de cuvette du réservoir R8112 mises en œuvre par l'exploitant sont maintenues jusqu'au retour en conformité visé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7: Application - Notification

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ARKEMA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00007

AP N°2022-350-008 du 16 décembre 2022 Mise en conformité du captage des PELOTS Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BARRAS



DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 4 6 DEC. 2022

ARRETE PREFECTORAL Nº 2022 -350-008

Mise en conformité du captage des PELOTS Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BARRAS

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants , R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°66-1266 du 18 juillet 1966 relatif aux travaux de captage de source PELOTS et d'adduction d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 septembre 2014;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, en date du 7 avril 2022, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-217-004 du 5 août 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 28 octobre 2022 ;

Vu le rapport en date du 2 novembre 2022 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 15 décembre 2022 ;

Page 2/18

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Barras énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Barras ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE:

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la Source des Pelots sis sur la commune de Barras,

• la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des PELOTS dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage des Pelots est composé d'un drain et d'une chambre de captage. La galerie captante concentre les eaux recueillies dans la chambre de captage d'où part la canalisation d'adduction (PVC 40 mm).

Le captage des Pelots se trouve au lieu-dit « le feuillard et Fonfrèdes », sur la parcelle cadastrée n°477 section B, aux coordonnées suivantes, en lambert 93 :

X = 947320 Y = 6339077 Z = 990 m NGF

Code BSS = 09178X0001/HY

Article 4 : conditions de prélèvement

Article 4-1 Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage des Pelots de 60 m³;

Page 3/18

 volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Barras de 22 000 m³.

Article 4-2 Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4-3 Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Barras :

 en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,

• et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport a la nomenclature « eau »

Page 4/18

Article 5-1 Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5-2 Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation

2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage des Pelots est compris entre 10 000 et 200 000 m³, ce captage est donc soumis à déclaration.

Article 6: rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Barras doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune de Barras doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou locataires concernés par l'exploitation du captage des Pelots sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Page 5/18

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Page 6/18

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées numéro 475 et 477 section B de la commune de Barras, pour une surface de 1414 m². Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Ces parcelles sont privées.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par la collectivité compétente.

L'ensemble des terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la collectivité.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- tout épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Le périmètre immédiat comprend une enceinte grillagée de 2,00 m de hauteur (grillage simple torsion) ancrée au sol et un portail d'une largeur de 4,00m fermant à clef.

La clôture du périmètre de protection immédiate est établie de la manière suivante dans un délai de six mois :

- -coté amont, en bordure de la piste avec un portail d'entrée fermant à clef
- -coté aval, au niveau de la rupture de pente de manière à inclure les drains et la totalité de l'entablement en aval du captage,
- -coté Est, en limite de l'ancienne parcelle cadastrale 34
- -coté Sud, en limite des terrains cultivés

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches

Page 7/18

et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels). Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu et devra rester enherbé. Audelà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit y compris au niveau des clôtures. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Un caniveau de collecte maçonné, ou un bourrelet en bordure aval de la piste empêchera les eaux de ruissellement de s'infiltrer dans le périmètre immédiat et les conduira en dehors de l'entablement, côté nord.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°478 section B de la commune de BARRAS dont le découpage est défini conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et a pour superficie 31266 m².

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

> Au-delà du strict respect de la réglementation en vigueur, à l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

Page 8/18

- l'installation de nouvelles habitations.
- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations à usage agricole, notamment celles destinées à abriter du bétail.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- Les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation ou remblaiements, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'implantation d'ouvrages de transport ou de stockage permanents ou provisoires d'eaux usées d'origine domestique, animale ou agricole (stockage de fumiers, de boues de station d'épuration ou d'engrais).
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration et d'eaux usées humaines ou agricoles, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- la stabulation des troupeaux.
- l'enterrement du bétail.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau.
- toute exploitation forestière avec des engins motorisés, les coupes forestières à blancs, le dessouchage.
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- l'organisation de rassemblement public.
- la circulation d'engins motorisés de loisirs.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de routes ou de pistes.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Page 9/18

L'usage agricole est restreint à :

- la simple pâture du bétail sans stabulation

des cultures diversifiées, avec des légumineuses rustiques ne nécessitant pas l'introduction d'intrant.

Une servitude de passage permettant l'accès au captage sera instituée sur la parcelle 478.

<u>Chapitre 2:</u> Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9: Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source des Pelots pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10: Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de deux ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de la source des Pelots doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu au niveau du réservoir du Village dans un **délai maximum**

Page 10/18

de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation

spécifié.

Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Page 11/18

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

-Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé dans un délai de deux mois au niveau de la chambre de captage de la Source des Pelots.

-Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un **délai de deux mois** en en sortie du réservoir du Village.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

<u>Chapitre 3 :</u> Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

Page 12/18

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Barras devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargées du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et à la commune de Barras, en vue de, pour chacune en ce qui les concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

sa mise à disposition du public,

- son affichage sans délai en mairie pendant une durée de deux mois,
- son insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un** Page 13/18

délai maximum de trois mois après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de Barras. Une copie est transmise à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection :
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Le Maire de Barras,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Paul-François SCHIRA

Page 14/18



ANNEXES ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de Protection Immédiat

Collectivité: BARRAS

Captage: PELOTS
Commune: BARRAS

Le village, 04 380 BARRAS Le village, 04 380 BARRAS Adresse Propriétaire Prénom Roger Roger Roux Roux Nom Titre Ξ ž propriétaire ou de compte Numéro de Parcelle cadastrale Numero 475 477 Section В 8 Périmètre de protection PPI

Concernée

Surface

(m²)

Totale (m²)

134

134

1280

1280

Périmètre de Protection Rapproché

Collectivité: BARRASCaptage: PELOTS

- Commune: BARRAS

		Parcelle cadastrale	astrale		THE PERSON NAMED IN	Propriétaire		Surl	Surface
Périmètre de protection	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totak (m²)	Concernée (m²)
PP Rapproché	Ф	478		Ä	Roux	Roger	Le village, 04 380 BARRAS	74 192,8	31 266

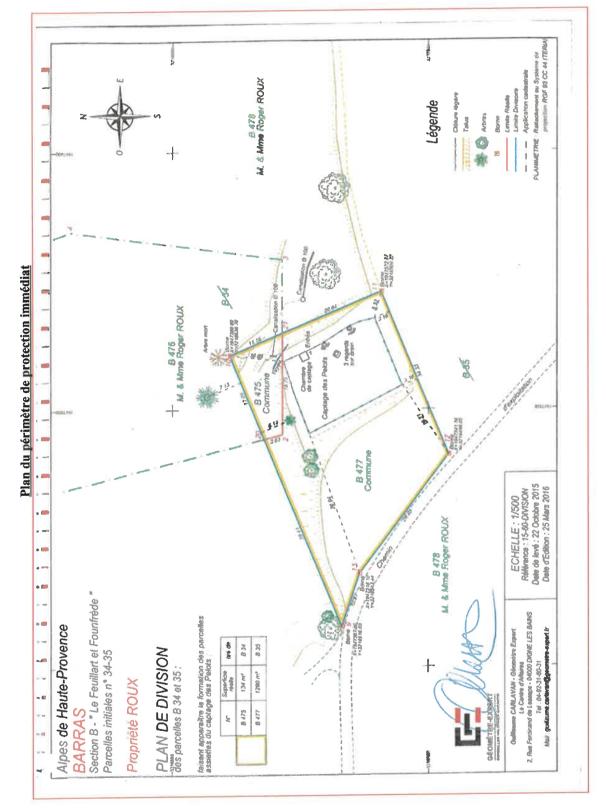
www.ars.paca.sante.fr

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20

Page 15/18

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages Etat parcellaire- 1 page Liste des annexes:

PLAN PARCELLAIRE



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

Plan du périmètre de protection rapproché

the Ruth

Captage des

Rand

0

PARCELLE B478 UNIQUEMENT

+

9

Feuillart et Four

Page 18/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20

www.ars.paca.sante.fr

18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00008

AP N°2022-350-009 du 16 décembre 2022 Mise en conformité des Sources de LAGA Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Puimichel et Le Castellet



Liberté Égalité Fraternité

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 16 DEC. 2022

ARRETE PREFECTORAL Nº 2022 -350-009

Mise en conformité des Sources de LAGA

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Puimichel et Le Castellet

- portant déclaration d'utilité publique :
 - o des travaux de dérivation des eaux
 - o de l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10, L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Naomi MAZZILLI, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 08/12/2019;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, en date du 28 mai 2018, demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-220-005 du 8 août 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le rapport en date du 23 novembre 2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Puimichel et Le Castellet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'une pollution par le N,N Dimethylsulfamide, métabolite de pesticides, a été mise en évidence en juin 2022 par les résultats du contrôle sanitaire ;

Considérant que la pollution par le N,N Dimethylsulfamide a nécessité la mise en place d'une restriction de l'utilisation de l'eau pour les usages alimentaires avec distribution d'eau embouteillée de juin à octobre 2022, puis à compter d'octobre 2022 d'une alimentation par camion-citerne à usage alimentaire;

Considérant que le contrôle sanitaire réglementaire met en évidence la présence récurrente de molécules de produits phytosanitaires ;

Page 2/28

Considérant que les résultats d'analyses sur l'eau brute de la ressource attestent de sa vulnérabilité aux pollutions anthropiques et notamment par les phytosanitaires ;

Considérant que les capacités analytiques des laboratoires progressent mais ne permettent actuellement pas de mesurer toutes les molécules actives utilisées et leurs produits de dégradation, que les connaissances sur la rémanence de ces produits dans l'environnement sont également limitées;

Considérant que la toxicité de certaines molécules n'a pu être déterminée par l'ANSES;

Considérant que l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;

Considérant que l'instruction Ministérielle du 18 décembre 2020 précise en annexe I au III.2, les prescriptions à intégrer dans les futurs arrêtés de DUP ou dans le cadre de leur révision pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée (PPR) : « b) à l'utilisation des pesticides : l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport avec des pesticides est interdit ; il en est de même du traitement des voies ferrées présentes dans le périmètre ; l'arrêté de DUP peut prévoir que les cultures soient supprimées et les parcelles mises en prairie permanente, l'objectif de la suppression des cultures étant de s'opposer à tout épandage, notamment de pesticides au moins dans l'auréole en contact du PPI et, si le terrain l'impose (karst, nappe superficielle en milieu poreux grossier, etc.), dans tout le PPR ; de plus, l'utilisation de pesticides par voie aéroportée est interdite. » ;

Considérant que les propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection ont été régulièrement informés de l'enquête publique et ont pu exprimer leurs observations dans ce cadre ;

Considérant que l'objet de la procédure de DUP est de protéger la ressource en eau et d'interdire dans les périmètres immédiats et rapprochés les activités pouvant induire une pollution anthropique ponctuelle accidentelle ou chronique qui impliquerait une dégradation importante de la qualité de l'eau distribuée et des risques pour la santé des usagers ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE:

<u>Chapitre 1 :</u> Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire des communes de Puimichel et Le Castellet :

Page 3/28

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des Sources de LAGA situées sur la commune de Puimichel,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont mis à disposition de Durance Luberon Verdon Agglomération par la commune de Le Castellet pour l'exercice de la compétence eau potable, de périmètres de protection rapprochés autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2: Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des Sources de Laga dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3: Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage Laga est constitué de deux sources, \$1 et \$3, situées dans le vallon de Laga sur la commune de Puimichel.

La source S1 a été captée en 2010 à une profondeur d'environ -8 m/TN, elle est située la plus en amont sur la zone de captage. Le captage est constitué d'un entonnement bétonné en « V », d'un massif drainant, d'un regard de visite et d'une chambre de collecte.

La source S3 a été captée en 2017 à une profondeur d'environ -3.5 m/TN. Elle est située à environ 20 m en aval de la source S1. Le captage est constitué d'un entonnement bétonné en « L », d'un massif drainant, d'un regard de visite et d'une chambre de collecte.

Les ouvrages sont situés sur les parcelles 55, 56 et 57 de la section C de la commune de Puimichel. Ces parcelles sont communales.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Chambre de collecte S1 :X = 0 939 470 m ; Y = 6 320 988 m
- Regard de captage S1 (système drainant): X = 939 441 m; Y = 6 321 071 m
- Chambre de collecte S3 : X = 0 939 473 m ; Y = 6 320 988 m
- Regard de captage S3 (système drainant) : X = 939464 m; Y = 6321064 m

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1: Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané de 13,32 mètres cube par heure [m³/h], soit 3,7 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier de 220 m³/j,
- volume de prélèvement maximum annuel de 70 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du

Page 4/28

réseau d'adduction dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3: Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire gère de manière équilibrée la ressource en eau :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Un débit de 2 m³/h, soit un volume de 48 m³/j, est restitué en permanence au ruisseau de Laga en aval immédiat des deux chambres de captage. Le débit non utilisé pour l'alimentation en eau potable est également surversé en aval immédiat de deux chambres de captage.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

- « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
- 1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an soumis à Autorisation
- 2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an soumis à Déclaration »

Article 6: Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Page 5/28

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des Sources de LAGA sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Durance Luberon Verdon Agglomération.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1: Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Page 6/28

Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat comprend deux zones disjointes :

- la première englobant les massifs filtrants selon un parallélépipède de 60x30 mètres sur la parcelle C55 de la commune de Puimichel (1800 m²). L'instauration de ce périmètre interdit de fait la circulation de véhicules entre les deux sources sur la piste préexistante.
- la deuxième englobant les chambres de collecte sur la parcelle C57 de la commune de Puimichel (80m²).

Les deux zones sont délimitées conformément au plan joint en annexe. Les parcelles concernées appartiennent à la commune de Le Castellet.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Le Castellet. Ils sont mis à disposition de Durance Lubéron Verdon Agglomération par la commune pour l'exercice de la compétence eau potable, conformément à l'arrêté interpréfectoral n° 2012.2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération, cette dernière étant substituée de plein droit pour l'ensemble des biens, droits et obligation de la commune.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Page 7/28

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 3 mois :

- réaliser un léger décaissement du terrain au droit de la porte d'entrée dans la chambre de captage de S1, de façon à respecter une hauteur de seuil minimale de 10 cm
- vérifier la présence d'un clapet anti-retour sur la conduite PVC d'évacuation des eaux de \$2 vers le ruisseau, et mise en place le cas échéant
- mettre en place d'un système d'alarme anti-intrusion sur le regard de chloration

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est scindé en deux zones :

- le PPR1, zone sensible, qui correspond aux parcelles 1 à 13, 19 à 21, 25, 53, 54, 56, 82 en totalité et 55, 57, 81, 826, 86 pour partie, section C de la commune de Puimichel, ainsi que la parcelle 49 section A de la commune du Castellet;
- le PPR2, qui correspond aux parcelles 1 à 16, 59, 60, 64, 65 en totalité, et 66 pour partie, Section D, ainsi que les parcelles 26, 33, 34 Section C de la commune de Puimichel

Les PPR sont établis conformément au plan joint en annexe. La surface totale est d'environ 195ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée (PPR1 et PPR2)

Page 8/28

Dans ces périmètres (PPR1 et PPR2) sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation

naturelle des terrains doit être maintenue.

la création ou l'extension de parcelles cultivées;

- la construction de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.

les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19

juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau.

- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone. Les dispositifs ANC existants non conformes devront faire l'objet d'une réhabilitation.

tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux

pluviales et de toute autre substance polluante.

toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin), à l'exception des ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.

- la création de puits, de forage ou de captage de source dans cette zone, à l'exception des projets conduits par la collectivité bénéficiaire de l'autorisation pour le renforcement éventuel de son alimentation en eau. Les puits, forages, captages non utilisés, dégradés ou non sécurisés seront

comblés conformément à la réglementation.

l'installation de point d'abreuvement ou nourrissage pour les animaux.

- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.

l'ouverture d'excavation, mines, carrières.

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.

le stockage d'hydrocarbures (huile, carburant, etc.) sauf pour les cuves à fuel des habitations qui

devront être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche.

- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, les rejets et/ou épandages, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout autre produit ou matière polluante (produits chimiques, engrais, ordures, lisiers, boues de stations d'épuration, eaux usées, matières de vidange ou produits assimilés ...) susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol, d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.

- l'utilisation de produits phytosanitaires.

- les coupes forestières à blancs, le dessouchage.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.

l'organisation de rassemblement public.

- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.

Page 9/28

- la création de routes ou de pistes ; seule la piste qui passe actuellement entre les deux regards de captage S1 et S3 sera déviée entre les deux zones satellites du PPI.
- le dépôt de déchets verts ou de toute autre matière fermentescible d'un volume supérieur à 3 m3.
- l'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage.
- l'enterrement du bétail.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Par ailleurs, dans ces périmètres (PPR1 et PPR2), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les pratiques d'irrigation sont conduites de façon à ne pas dépasser la capacité au champ, en accord avec les recommandations de la chambre d'agriculture.
- les techniques de débardage sont adaptées pour ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification dans l'écoulement naturel des eaux.

En complément, dans le PPR 1, les prescriptions et interdictions suivantes doivent être respectées :

- le passage des troupeaux est toléré. Le pacage est interdit, sauf parcelles 7, 8, 9, 10 Section 0C sur lesquelles est implantée la centrale photovoltaïque, et où il est toléré pour un chargement instantané maximum de 1 UGB/ha.

La présence d'une centrale photovoltaïque dans l'emprise du PPR1 est associée à un risque accru de pollution ponctuelle accidentelle en cas d'incendie, ou en phase de travaux. Les préconisations et interdictions relatives à cette exploitation, énumérées ci-dessous, doivent être respectées. S'appliquant aux nouvelles installations :

- stockage des transformateurs systématiquement dans des bacs étanches, régulièrement contrôlés par un organisme indépendant (fréquence minimale de 10 ans). Ces équipements seront aériens (aucun ouvrage souterrain autre que les réseaux électriques).
- Interdiction d'utiliser des détergents et tout autre produit chimique pour le nettoyage des panneaux solaires.
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation sur site.
- Le débroussaillage est fait de manière mécanique en utilisant des huiles végétales, ou par pacage à condition de respecter un chargement instantané maximum de 1 UGB/ha (cf supra).
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site et évacuation des équipements obsolètes ou défectueux (panneaux brisés, transformateurs...).
- Etablissement d'un plan d'intervention pour prévenir, notamment en cas d'incendie du parc, une pollution des puits (dispositifs de lutte incendie et anti-pollution sur site, procédure d'urgence à mettre en œuvre) en associant le SDIS, l'exploitants des sources et l'ARS dans un délais d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En fin d'exploitation, la remise en état du site s'accompagnera des précautions suivantes :

- Rebouchage avec des matériaux inertes et compacts de toutes tranchées et cavités créées sur l'emprise du projet dans des délais courts (48h).
- Ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantiers en dehors des PPR ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite (cas du groupe électrogène de la base vie en particulier).
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants.
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées.
- Evacuation des effluents produits par la base de vie vers une station de dépollution.
- Mesures de suivi des eaux captées : prévoir à minima un « état 0 » avant travaux (paramètres hydrocarbures totaux et HAP + MES), puis à la fin des travaux et à nouveau après 3 à 6 mois. En cours de chantier, de nouvelles campagnes pourront être réalisées en cas de pollution des sols constatée ou suspectée lors du suivi de chantier.
- Evacuation de tous les équipements : panneaux, châssis, câbles, transformateurs....
- Revégétalisation du site.

Page 10/28

En complément, dans le PPR2, la prescription suivante doit être respectée :

Le pacage extensif (1.4 UGB/ha maximum) sera autorisé.

<u>Chapitre 2:</u> Dispositions Diverses

Article 9: Plan de récolement

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 10: Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine pour le passage des agents chargées du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agglomération et aux communes de Puimichel et le Castellet, en vue de, pour chacune en ce qui les concerne :

Page 11/28

la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

sa mise à disposition du public,

son affichage sans délai en mairie pendant une durée de deux mois,

son insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,

son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du préfet.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des Maires de Puimichel et le Castellet. Une copie est transmise à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir:

d'un recours administratif,

- o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération,

Les Maires des communes de Puimichel et du Castellet,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute ProvencePour le Préfet et par délégation,

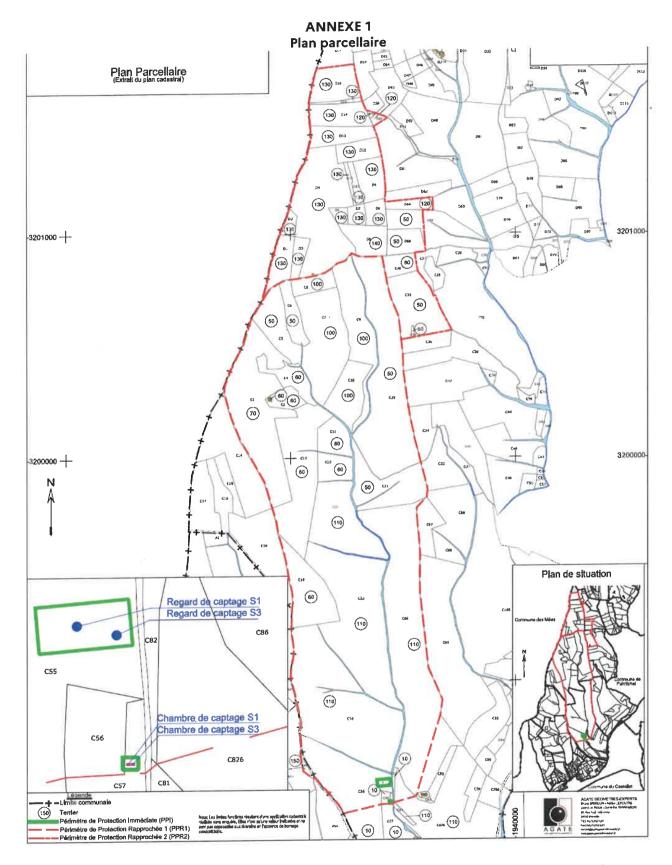
Le Secrétaire Général,

Pan François St

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan parcellaire – 1 page ANNEXE 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection – 14 pages

Page 13/28



Page 14/28

ANNEXE 2

Etat parcellaire des périmètres de protection

05/06/2018 DATE

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

10

TERRIER

PAGE:

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

+00001

(Propriétaire) que

COMMUNE LE CASTELLET

Hotel de Ville. Rue du Canal, 04700 LE CASTELLET, RC : Répertoire SIRENE, inscrit le 01/03/1983, Monsieur Le Maire

	_	_			_
Observations					
Exploitant					
Culture réelle					0
Emprises Serviludes (m²)	70 550	2 190	522	1 420	74 682
Nature Culture	BOIS	LANDE	TERRE	LANDE	
Contenance (m²)	100 070	2 190	17 890	1 420	121 570
Voie ou lieu-dit	LAGA	LAGA	LAGA	LAGA	Total
N° Cad.	55	56	25	82	
Section	0	ψ	Q	၁	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

(Propriétaire)

COMMUNE LE CASTELLET

Hotel de Ville, Rue du Canal, 04700, LE CASTELLET, RC; Repertoire SIRENE, inscrit ie 01/03/1983, SIRET; 21040041200016, SIREN : 210400412, APE : 8411Z, Représenté par Monsieur Le Maire

ORIGINE(S): DE PROPRIETE

, C57 , C56 Parcelle(s) C55 - Vertie / Servitudes en date du 27/10/2009, dressé(e) par maître(s) BONNAFOUX, notlaire(s) à Oralson, Publiéé(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS. le 10/11/2009, volume 2009 P, n°7510.

- Aftestation recificative valant reprise pour ordre en date du 05/12/2009, dresséée) par maitre(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 21/12/2009, volume 2009 P. n°8463, (Reprise pour ordre de la formalité initiale du 10/11/2009 Vol 2009P n°7510).

- Attestation recificative valant reprise pour ordre en date du 26/01/2010, dresséée) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 11/02/2010, volume 2010 P, n°998, (Reprise pour ordre de la formalité initiale du 10/11/2009 Vol 2009P n°7510).

DATE 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

FERRIER

5

PAGE:

N

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

1 (Usufruitier(e))

Madame BONNAFOUX Josetta

(Nu(e).prop/indivi)

Monsieur ROME François

Eliennette Marie Thérèse. Epouse ROME, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL, ne(e) le 24/11/1930 à PUIMICHEL(04700)

Joseph Gaston, Les Hauts Bronzets, 04700 PUIMICHEL, ne(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 15'04'1955 à PUIMICHEL(04700)

	c	0	o	o	Section
	25	21	က	C)1	Nº Cad.
Total	BRIGADEL	BRIGADEL	BRIGADEL	BRIGADEL	Voie ou lieu-dit
258 470	151 390	53 950	18 050 VE	35 080	Contenance (m²)
			VE	¥	Natu
	BOIS	BOIS	m	VE	Nature Culture
258 470	151 390	53 950	18 050	35 080	Emprises Servitudes (m²)
10 -3					Culture réelle
					Exploitant
					Observations

(Usutruitier(e)) Madame BONNAFOUX Josette

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

2 (Nu(e) propriedivi du 1/2)

Monsleur ROME François

Etiennette Mane-Thérèse, Epouse ROME Gaston Joseph Louis, marié(e) le 07/11/1953 à Puimichel (04), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 24/11/1930 à PUIMICHEL(04700)

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, mané (e) la 29/07/1989 à Pulmichel (04), Les Hauts Bronzels, 04700, PUIMICHEL, né (e) le 11/04/1985 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e), prop/indivi du 1/2)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcet, Pacséte) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

Page 16/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20

www.ars.paca.sante.tr

05/06/2018 DATE:

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

8

TERRIER

PAGE:

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

P00001

Medame PELLEAUTIER Rose ! Usufru/indi)

Germaine Femande, Epoux ROME Eizéard, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003)

Monsieur ROME Elzéard

Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, ná(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700)

3 (Nu(e)-propriétaire)

Madame ROME Simone Marie Odette, Epouse TRINQUET Bemard, 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140 ARGENVIERES, néje) le 19/05/1953 à FORCALGUIER(04300)

Observations Exploitant Culture réelle 20 450 18 130 96 490 53 250 Emprises Servitudes Nature Culture SOL BOIS BOIS BOIS BOIS 20 450 18 130 96 490 53 250 Contenance (m²) Voie ou lieu-cill BRIGADEL BRIGADEL BRIGADEL BRIGADEL BRIGADEL BRIGADEI Total Nº Cad. 2 5 5 Section 00000

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Usufru/indi du 1/2)

Germaine Fernande, Veuve ROME Elzéard, Les Bas Brorzet, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04903) Madame PELLEAUMER Rose

2 (Usufru/indi du 1/2)

Esprit Victor, Epoux PELLEAUTIER Rose Germaine Fernande, marié(e) le 27/10/1951 à Castellet-Les-Mées. Les Bas Brorzet, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700), désdé(e), le 14/03/2017 à MANOSQUE Monsieur ROME Elzéard

3 (Nu(e)-propriétaire

Madame ROME Simone

Marie Odette, Epouse TRINOUET Bernard, marrié(e) le 08/07/1978 à Pulmichel (04), 4 rue du Mariechal Ferrant, 18140, ARGENVIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

TERRIER

70

PAGE:

(T)

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

1 (Usufru/indi)

Madame PELLEAUTIER Rose

Germaine Femande, Epoux ROME Eizéard, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003)

(Usufru/indi)

Monsieur ROME Elzéard
Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700)

(Nu(e)-prop/indivi) Madame ROME Simone

(Nu(e),prop/indivi)

Madame ROME Monique

Marihe Augusta, Epoux OLIVIER, 36 rue des Erables, 69960 CORBAS, né(e) le 15/03/1958 à FORCALQUIER(04300)

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bemard, 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140 ARGENVIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

	c	Section N°
	-	N° Cad.
Total	BRIGADEL	Voie ou lieu-dit
130 440	130 440 VE	Contenance (m²)
	VE VE	Nature Culture
130 440	130 440	Emprises Servitudes (m²)
		Cuiture réelle
		Exploitant
		Observations

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

(Usutru/indi du 1/2)

Madame PELLEAUTIER Rose

Germaine Fernande, Veuwe ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700, PUIMICHEL, mé(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003)

Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose Germaine Fernande, Les Bas Bronzet, 04700, PUIMICHEL, né(e) la 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700), décédéje, la 14/03/1917 à Manosque (04) Monsieur ROME Elzéard 2 (Usufru/indi du 1/2)

3 (Nu(e) proprindivi des 37.744/100.000°)

Madame ROME Simone

Marie Odette, Epouse TRINOLIET Bernard, marié(e) le 08/07/1978 à Pulmichel (04), 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140, ARGENVIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

(Nu(e).prop/indivi des 62.256/100.000°)

Marthe Augusta, Divorcé(e) OLIVIER Bernard Marie, 36 rue des Erables, 69960, CORBAS, né(e) le 15/03/1958 à FORCALQUIER (04300)

Page 18/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex - Tél.: 04 13 55 88 20

www.ars.paca.sante.rr

05/06/2018 DATE:

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION; CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

8

TERRIER

co

PAGE:

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

Q00001

1 (Prop/indivis)

Madame QUINTI Viviane

Bernadette Alica, Epoux ROME, 55 Impasse du Docteur Donnadieu, 83809 FREJUS, né(e) te 08/08/1958 à FRANGY (74270)

2 (Prop/indivis)

Monsieur ROME François

Joseph Gasion, LES HAUTS BRONZETS, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 1∜04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Prop/indivis)

Monsieur ROME Noë!

ESPIT Marcel, LES BAS BRONZETS, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

	Observations		
000	Exploitant		
	Cutture réelle		
	Emprises Servitudes (m²)	20 260	20 560
	Nature Culture	BOIS	
	Contenance (m²)	20 560	20 560
	Voie ou fleu-dit	BRIGADEL	Total
	N° Cad.	\$100 \$100	
	Section	ပ	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Prop/indivis du 1/2)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Puimichel (04). LES HAUTS BRONZETS, 04700. PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSGUE CEDEX(04101)

2 (Prop/Indivis du 1/2)

Esprit Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'instence de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mine GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), LES BAS BRONZETS, 04/700, PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04/700)

Monsieur ROME Noë!

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) C11

- Acquisition en date du 22/02/1988, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison les 10/03/1986 et 28/04/1986, volume 5948, n°3.
- Convention définitive en date du 24/05/1998, dressé(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, le 31/08/1998, volume 1998 P, n°6052. Condition suspensive réalisée suite au jugement du TGI de Digne Les Bains du 11.10.1996 pronoçant le divorce et homologuant la convention.

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

ERRIER

100

PAGE:

10

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

(Prop/indivis) Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Célibalaire, Les Hauts Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né(a) le 11/04/1965 à MANOSQUE(04101)

2 (Prop/indivis)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Les Bas Brorzets, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

UNIPER CLIMATE & RENEWABLES FRANCE SOLAR
SAS, 9 rue du Débarcadère, 92760 COLOMBES, RC : NANTERRE 482538956, inscrit le 01/01/2016, M, Le Président SIMILE Marcel

_		_			
	n	C	o	O	Section
	10	9	00	7	N° Cad.
Total	BRIGADEL	BRIGADEL	BRIGADEL	BRIGADEL	Voie ou lieu-dit
193 030	35 940	58 700	14 430	83 960	Contenance (m²)
	SOL	SOL	502	SOL	Nature Culture
193 030	35 940	58 700	14 430	83 960	Emprises Servitudes (m²)
					Culture réelle
					Exploitant
					Observations

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Prop/indivis)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Pulmichel (04), Les Hauts Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE(04100)

Monsieur ROME Noël

(Prop/indivis)

Esprit Marcel, Pacse(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

UNIPER CLIMATE & RENEWABLES FRANCE SOLAR

SASU, 9 rue du Débarcadère, 92700, COLOMBES, RC : RCS NANTERRE, inscrit le 11/01/2016, SIRET : 48253895600418, SIREN : 482538956, APE : 3511Z, Représenté par M. Le Président

SIMILE Marcel
Observations: Capital social 13.000.0006

(Président de UNIPER C&R.)

Monsieur SIMILE Marcel

(Président de Société), 11 rue Edmond Guillaume, 59300, FAMARS, né(e) le 06/05/1966 à VALENCIENNES(59300)

Page 20/28

05/06/2018 DATE:

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

110

TERRIER

F

PAGE:

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

\$00001

Monsieur SAUVAT Pierre 1 (Propriétaire)

André Rolland, Le Bars, 04210 VALENSOLE, né(e) le 09/07/1962 à MANOSQUE(04101)

Observations							
SQO							
Exploitant							
Culture réelle							
Emprises Servitudes (m²)	70 580	156 050	178 490	12	203 773	6 447	815 352
Nature Culture	BOIS	BOIS	BOIS	VIGNE	BOIS	TEARE	
Contenance (m²)	70 580	156 050	178 490	2 120	225 740	117 358	750 33R
Voie ou lieu-dit	BRIGADEL	LAGA	LAGA	LAGA	LAGA	LAGA	Total
N° Cad.	20	53	54	81	98	826	
Section	O	O	O	0	0	υ	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

Monsleur SAUVAT Pierre

Andre Rolland, Epoux TOLOMET Martine Lucienne, manié(e) le 10/06/1982 à Marseille (13000), Le Bars, 04210, VALENSOLE, né(e) le 09/07/1982 à MANOSQUE(04101)

Observations

OFIGINE(S) DE PROPRIETE

980 . C81 , C54 , C53 Parcelle(s) C20

- Donation en date du 03/09/2001, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Craison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 20/09/2001, volume 2001 P, n°6866, Réserve du droit de retour, interdiction d'alièner et d'hypothèquer au profit de la donatrice (SUBE 08/07/1935).
La parcelle C826 est issue de la parcelle C797, elle même issue de la parcelle C79.

DATE:

05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

FERRIER

5

PAGE:

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

B00001

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

1 (Usufruitier(e))

Madame BONNAFOUX Josette

Eliannette Marie Thérèse, Epouse ROME, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL né(e) le 24/11/1930 à PUIMICHEL(04700)

2 (Nu(e).proprindivi)

Joseph Gasion, Les Hauts Bronzets, 04700 PUMICHEL, ne(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101) Monsieur ROME François

3 (Nu(e),prop/Indivi)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

	D	ø	റ	n	Section
	66	65	34	జ్ఞ	Nº Cad.
Total	RUFFI	RUFFI	LACOMBE	LA COMBE	Voie ou fieu-dit
117 655	47 050 VE	17 440 VE	675	52 490 VE	Contenance (m²)
	VE VE	VE VE	VE VE	VE VE	Nature Culture
85 321	14716	17 440	675	52 490	Emprises Servitudes (m²)
					Culture réelle
					Exploitant
					Observations

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Usufruitier(e))

Madame BONNAFOUX Josette

Eliennette Marie-Thérèse, Epouse ROME Gaston Joseph Louis, marié(e) le 07/11/1953 à Pulmichel (04), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 24/11/1930 à PUIMICHEL(04700)

(Nu(e).prop/indivi du 1/2) Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Puimichet (04), Les Hauts Bronzets. 04700, PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

(Nu(e),prop/indivi du 1/2)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzels, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL (04700)

Page 22/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20

05/06/2018 DATE

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

8

TERRIER

ന

PAGE:

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

Q00001

Medame QUINTI Vivlane 1 (Prop/Indivis)

Bernadette Alice, Epoux ROME, 55 Impasse du Docteur Donnadieu, 83600 FREJUS, né(e) le 08/08/1958 à FRANGY(74270)

2 (Prop/indivis)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, LES HÁUTS BRONZETS, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 14/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Prop/indivis)

Monsieur ROME Noël Esprit Marcel, LES BAS BRONZETS, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

Observations		
Exploitant		
Culture réelle		
Emprises Servitudes (m²)	12 620	12 620
Nature Culture	VE VE	
Contenance (m²)	12 620 VI	12 620
Voie ou Neu-dit	LA COMBE	Total
N° Cad.	26	
Section	ပ	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Monsleur ROME François 1 (Prop/indivis du 1/2)

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Puimichel (04), LES HAUTS BRONZETS, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

2 (Prop/indivis du 1/2)

ESprif Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04), LES BAS BRONZETS, 04/700, PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL (04/700) Monsieur ROME Noë!

DATE:

05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

TERRIER

120

PAGE:

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

C00001

1 (Nu(e).prop/indivi)

Monsieur CHAIX, Alain

Elzeard Victor, Epouse BENBOUZIANE Jailla, 5 Clos Mérigot, Avenue Jean Marie comilie, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, né(e) le 30/07/1961 à FORCALQUIER(04300)

(Nu(e).prop/ind/vi)

Célina, Epouse FAUCOU Jackie, 17 rue du Bac, 04700 LA BRILLANNE, né(e) le 15/04/1957 à FORCALQUIER(04300) Madame CHAIX Bernadette

Monsieur CHAIX Paul

Arthur, 14 rue Joseph Latil, 04700 ORAISON, né(e) le 25/11/1924 à PUIMICHEL(04700)

Madame PESALOVO Vittoria
Rosa, Epouse CHAIX Paul, 14 rue Joseph Latil, 04700 ORAISON, né(e) le 24/10/1933 à ITALIE(98000)

		מ	0	D	Section
		64	60	59	Nº Cad.
iolai		RUFFI	RUFFI	RUFF	Vaie ou lieu-dit
300 21	1000	9 390	2 230	680	Contenance (m²)
		LANDE	LANDE	PANDE	Nature Culture
000.21	40.000	9 390	2 230	680	Emprises Servitudes (m²)
					Culture réelle
					Exploitant
					Observations

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Nu(e).prop/indivi)

Monsieur CHAIX Alain

Elzéard Victor, Epoux BENBOUZIANE Jalila, marié(e) le 29/05/2010 à Aries (13), 5 Clos Mérigol, Avenue Jean Marie comille, 13520, MAUSSANE-LES-ALPILLES, ne(e) le 30/07/1961 e. FORICALQUIER(04/300)

2 (Nu(e),prop/indivi)

Madame CHAIX Bernadette

3 (Usuftwindi)

Monsieur CHAIX Paul

Arthur. Veuf PESALOVO Vittoria Rose, mané(e) le 02/08/1956 à Pulmichel (04), 14 rue Joseph Latil. 04700. ORAISON, né(e) le 25/11/1924 à PUIMICHEL(04700)

Celina, Epouse FAUCOU Jackie, marié(e) le 17/12/1977 à La Brillanne (04), 17 rue du Bac, 04700, LA BRILLANNE, né(e) le 15/04/1957 à FORCALQUIER(04300)

Page 24/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20

www.ars.paca.sante.fr

05/06/2018 DATE:

Commune de PUIMICHEL

PAGE:

TERRIER

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

+00002

(Propriétaire) GFA DOMAINE DE SAINT GEORGES Diabiese, 04190 LES MEES, RC : MANOSQUE 316831288, Inscrit le 01/01/1979, Gérants IM. Pierre MOLLAN et Mine MIOLLAN Sahondra

	_	_	_	_	_	_		_	_			_	_	_	-	
Observations																
Exploitant	-															
Culture réelle																
Emprises Servitudes (m²)	18770	5750	9 840	110 800	4 730	088 9	096 6	21 920	5 540	2 820	16 330	21 900	26 000	2 720	30 360	294 320
Nature Cuiture	VE	VE	VE	'n.	N.	VE	VE	٧E	VE	VE	VE	VE	Ž	ΛE	VE	
Natro	쀳	VE	VE	ΛE	VE	ΥE	ΛE	ΛE.	VE	VE	ΛE	ΛE	VE	VE	VE	
Contenance (m²)	18 770	5 750	9 840	110 800	4 730	6 880	096 6	21 920	5 540	2 820	16 330	21 900	26 000	2 720	30 360	294 320
Voie ou lieu-dit	GORGE DES PLAINES	GOHGE DES PLAINES	GORGE DES PLAINES	Total												
N° Cad.	-	2	60	4	ø	7	60	ø.	10	Ξ	12:	63	14	NO.	16	
Section	۵	۵	٥	D	٥	Q	٥	٥	۵	٥	۵	٥	٥	٥	۵	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

GFA DOMAINE DE SAINT GEORGES

Diabisse, 04190, LES MEES, RC : RCS MANOSOUE, inscrit le 01/01/1979, SIRET : 31683128800014, SIREN : 316831288, APE : 0124Z, Représenté par Géranis M. Pierre MOLLAN et Mme MOLLAN Sahondra

Observations: Capital social: 472.612.93 €

2 (Gerant)

Medame ANDRIAMAHERY Sahondra

(Gárante de société), Epouse MIOLLAN, Domaine de Saint-Georges, Harneau de Dabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 25/03/1965 à MADAGASCAR(99000)

(Gérant)

Monsieur MIOLLAN Pierre

Jacques Ernest, (Gérant de société), Dabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 26/09/1949 à LES MEES(04190)

EXPLOITANT(S)

, D16

- SCEA DU DOMAINE ST GEORGES Siren 342621356, , Hameau de Dabisse, 04190 LES MEES

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

- Apport constitutif en date du 31/12/1978, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison, Publéé(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 07/02/1979, volume 3438, n°2. , D4 , D12 , D13 , D14 , B3 , D2 Parcelle(s) D1

, D15 , D10 , D11 , D9 . D8 , D7 Parcelle(s) D6

- Acquisition en date ou 25/04/1986, dressé(e) par mattre(s) BRINES, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 20/05/1986, volume 6011 P;

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE:

09

TERRIER

140

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

+00003

1 (Propriétaire)

GFA HAUTE GREE

Hameau de Diabisse, 04190 LES MEES, RC : MANOSQUE 380917260, Inscrit le 1212/1990, Gérants M. Pierre MOLLAN et Mine MIOLLAN Sahondra

			23 120		23 120	Total		
	2		23 120	VE VE	23 120 VE	GORGE DES PLAINES	(J)	Ö
Observations	Exploitant	Culture réelle	Emprises Servitudes (m²)	Nature Culture	Contenance (m²)	Voie ou lieu-dit	Nº Cad.	Section

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

GFA HAUTE GREE

MIOLLAN Sahondra

Observations : Capital Social: 3.048,98 € Dabisse, 04190, LES MEES, RC : RCS MANOSQUE, inscrit le 22/02/1991, SIRET : 38091726000016, SIREN : 380917260, APE : 6820B, Représenté par Gérants M. Piere MOLLAN et Mine

2 (Gérant-Associé)

Monsieur MiOLLAN Pierre

(Gérant de société), Dabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 26/09/1949 à LES MEES(04190)

3 (Gérant)

Madame ANDRIAMAHERY Sahondra

(Gérant de société), Epouse MiOLLAN, Domaine Saint-Georges, Hameau de Dabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 26/09/1949 à MADAGASCAR(98000)

EXPLOITANTIS)

2 - SCEA HAUTE GREE Siren 380192733., Dabisse, 04190 LES MEES

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) D5

nº1741 - Acquisition en date du 01/03/1994, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au bureau des Hypolhèques de DIGNE-LES-BAINS, le 21/03/1994, volume 1894 P,

Page 26/28

www.ars.paca.sante.fr

Page 27/28

Commune de LE CASTELLET

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

150

TERRIER

PAGE:

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

05/06/2018

DATE:

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

E00001

1 (Usufruitier(e))

Henriette Germaine, Epouse SUBE, 20 avenue Abal Pin, 04700 ORAISON, né(e) le 01/07/1935 à ORAISON(04700) Madame ESTELLE Arlette

2 (Nu(e)-proprindivi)

Mademolaelle SUBE Brigitte Claude Yvette, 18T avenue Abel Pin, 04700 ORAISON, né(e) le 19/10/1957 à MANOSQUE(04101)

3 (Nu(e).prop/indivi)

Madame SUBE Christine

Paule Jearne, Epoux NEGRO Marc, Le Thuve, 04700 ORAISON, né(e) le 03/09/1954 à MANOSQUE(04100)

(Nu(e).prop/indivi)

Mademoiselle SUBE Michella

Régine, 79T rue Denfert-Rochereau, 47000 AGEN, né(e) le 01/02/1956 à MANOSQUE(04101)

(Nu(e)-propriétaire)

Madame SUBE Philippe André, Epouse SIBAUD Anny, 1219 chemin du Thuve, 04700 ORAISON, né(e) le 21/09/1960 à MANOSQUE(04101)

Observations		
Exploitant		
Culture réelle		
Emprises Servitudes (m²)	1 900	000 +
Nature Culture Empr	FUT	
Contenance (m²)	1 900	4 000
Vote ou lieu-cit	VALLON DE LA FOUENT	Total
N° Cad.	49	
Section	٧	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Usufruitier(e))

Modame ESTELLE Ariette

Henriette Germaine, Epouse SUBE André Marcel, marié(e) le 21/10/1953 à Oraison (04), 20 avenue Abel Pin, 04700, ORAISON, né(e) le 01/07/1935 à ORAISON(04700)

(Nu(e), prop/indivi)

Mademoiselle SUBE Brigitte

Claude Yvette, Divorbé (e) ZANGER Pierre, 18T avenue Abei Pin, 04700, ORAISON, né(e) le 19/10/1957 à MANOSQUE(04101)

(Nu(e).prop/indivi)

Madame SUBE Christine

Paule Jeanne, Epouse NEGRO Marc, marié(e) le 14/09/1974 à ORAISON (04), Le Thrwe, 04700, ORAISON, né(e) le 03/09/1954 à MANOSQUE(04101)

(Nu(e).proprindivi)

Mademoiselle SUBE Michelle

Régine, Divorcé(e) CHATILLON Didler, 79T rue Deniert-Rochereau, 47000, AGEN, né(e) le 01/02/1956 à MANOSQUE(04101)

5 (Nu(e)-propriétaire) Madame SUBE Philippe

André, Epoux SIBAUD Anny Eugénie Charlotte, 1219 chemin du Thuve, 04700, ORAISON, né(e) le 21/09/1960 à MANOSQUE(04101)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) A49

- Acquisition en date du 06/10/1981, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 23/10/1981, volume 4346,

- Attestation après décès en date du 20/09/2017, dressé(e) par maître(s) MAZAN, notaire(s) à Manosque, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 09/10/2017, volume 2017 P, n°7571.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.tr

Page 28/28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00006

AP N°2022-350-010 du 16 décembre 2022 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lardiers



Fraternité

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Service Santé Environnement

Digne les Bains, le \$6 DEC. 2022

ARRETE PREFECTORAL Nº 2:822 - 350 - 010

Alimentation en eau destinée a la consommation humaine de la commune de Lardiers

Mise en conformité du captage de la Source de Font de Save

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

IF PRFFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10, L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 :

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-287-008 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'action visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire de « Font de Save » sur la commune de Lardiers ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, P. BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 Décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Lardiers, en date du 19 mars 2019, approuvant le dossier et son montant et demandant au préfet de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-090-001 du 31 mars 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 2 juillet 2022;

VU le rapport en date du 23 novembre 2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lardiers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'historique des résultats d'analyses sur l'eau brute de la ressource atteste de sa vulnérabilité aux activités agricoles et aux pollutions par les phytosanitaires ;

Considérant qu'une pollution importante, mise en évidence en 2007 par le contrôle sanitaire, a justifié l'abandon de la ressource de 2007 à 2012 ;

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux du captage de « Font de Save » sur la commune de Lardiers, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le contrôle sanitaire réglementaire met en évidence la présence récurrente de molécules de produits phytosanitaires ;

Considérant qu'une réunion publique a eu lieu le 29 novembre 2022, en présence de Monsieur le Maire, des services de l'état, des agriculteurs et des usagers ;

Page 2/17

Considérant que le présent arrêté octroie une période de transition complémentaire en précisant à l'article 18 que les prescriptions et interdictions dans les périmètres de protection rapprochés devront être satisfaites dans un délai maximum d'un an à compter de sa notification ;

Considérant que les capacités analytiques des laboratoires progressent mais ne permettent actuellement pas de mesurer toutes les molécules actives utilisées et leurs produits de dégradation, que les connaissances sur la rémanence de ces produits dans l'environnement sont également limitées;

Considérant que la toxicité de certaines molécules n'a pu être déterminée par l'ANSES;

Considérant que la réserve 1 du commissaire enquêteur peut être levée et que la réserve 2 n'est pas réalisable et ne peut être mise en œuvre du fait des incertitudes et des capacités analytiques insuffisantes;

Considérant que l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine;

Considérant que l'instruction Ministérielle du 18 décembre 2020 précise en annexe I au III.2, les prescriptions à intégrer dans les futurs arrêtés de DUP ou dans le cadre de leur révision pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée (PPR) : « b) à l'utilisation des pesticides : l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport avec des pesticides est interdit ; il en est de même du traitement des voies ferrées présentes dans le périmètre ; l'arrêté de DUP peut prévoir que les cultures soient supprimées et les parcelles mises en prairie permanente, l'objectif de la suppression des cultures étant de s'opposer à tout épandage, notamment de pesticides au moins dans l'auréole en contact du PPI et, si le terrain l'impose (karst, nappe superficielle en milieu poreux grossier, etc.), dans tout le PPR ; de plus, l'utilisation de pesticides par voie aéroportée est interdite. » ;

Considérant que les propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection ont été régulièrement informés de l'enquête publique et ont pu exprimer leurs observations dans ce cadre ;

Considérant que l'objet de la procédure de DUP est de protéger la ressource en eau et d'interdire dans les périmètres immédiats et rapprochés les activités pouvant induire une pollution anthropique ponctuelle accidentelle ou chronique qui impliquerait une dégradation de la qualité de l'eau distribuée et des risques pour la santé des usagers ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lardiers;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE:

<u>Chapitre 1 :</u>
Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Page 3/17

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lardiers, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à

partir du captage de Font de Save sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Lardiers est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Font de Save dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est constitué de trois drains et d'une chambre de collecte :

- un drain d'une longueur totale de 126 mètres, orienté vers le nord, équipé de quatre regards de visite. Ce drain est productif mais envahi de racines par portions ou fuyard ;

un drain productif de 4 mètres, orienté Sud-Est, rejoignant le dernier regard du premier

drain en allant vers chambre de collecte;

un dernier drain de 82 mètres, orienté Est-Sud-Est, équipé de trois regards de visite, non productif.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Lardiers, sur les parcelles cadastrées n° 250, 251, 252 et 253 section A et sur le chemin cadastré dit du Serre qui n'est plus utilisé.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages sont les suivants:

- chambre de collecte : X = 917 628 m, Y = 6 332 888 m, Z = 798 m;
- tête du drain nord : X= 917 673m, Y= 6 333 018m, Z= 804m;
- tête du drain Sud-Est : X= 917 637m, Y= 6 332 885m, Z= 800m ;
- tête du drain Est-Sud-Est : X= 917 702m, Y= 6 332 843m, Z= 803m.

Code BBS de l'ouvrage: FR09424X0016/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

4-1 Volumes maximaux de prélèvement :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de la Source Font de Save de 2,1 mètres cube par heure [m3/h] ou 0,58 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Source Font de Save de 50 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de la Source Font de Save de 12 000 m³,

4-2 Comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure installé au maximum six mois après la notification du présent arrêté préfectoral. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

Page 4/17

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

- La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

4-3 Mesures conservatoires:

- Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Lardiers :

• en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,

• et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport a la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et relève du régime de la Déclaration :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation

2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le prélèvement est situé en Zone de Répartition des Eaux Largue et relève de la rubrique 1.3.1.0 du Titre 1er de l'article R214-1 relatif au prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative et relève du régime de la déclaration :

1.3.1.0. tiret 2

« Ouvrages pour prélèvements dans une zone de répartition des eaux à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils:

1. supérieur ou égal à 8 m³/h – soumis à Autorisation

2. les autres cas - soumis à Déclaration »

Article 6: Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Lardiers, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Page 5/17

La commune de Lardiers doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Font de Save sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lardiers.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux

Page 6/17

par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lardiers et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveaux captages destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°250, 251, 252 et 253 section A de la commune de Lardiers ainsi que d'une partie non utilisée du chemin du Serre (détourné depuis 1998). Ces parcelles sont la propriété de la commune de Lardiers.

Le découpage de ce périmètre est défini conformément au plan et à l'état parcellaire joint au présent arrêté, et a pour superficie approximative 21 560 m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lardiers.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public. Les ouvrages sont déjà protégés par une enceinte grillagée.

Page 7/17

La clôture et le portail déjà mis en place peuvent être conservés, à l'exception de la partie Sud-Est empiétant sur les parcelles A366 et A368 qui devra être déplacée si la commune n'est pas propriétaire des parcelles.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

La ligne électrique haute tension qui traverse le PPI doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant du réseau électrique, l'exploitant des captages et le maitre d'ouvrage quant aux interventions de maintenance ou de réparation, pour l'accès aux pylônes situés dans le PPI notamment, dans un **délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Travaux à réaliser:

- dans l'attente de la réfection du drain Est-Sud-Est : déconnexion à réaliser dans un **délai d'1** mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Condamnation ou fermeture sécurisée du piézomètre (conduite acier) situé derrière la chambre de collecte, à réaliser dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté;

Protection de la surverse de la bâche de collecte dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté;

 Vérification de l'étanchéité de l'ensemble des regards et étanchéification si nécessaire, à réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté;

Curage des drains, à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté:

- Réparation du drain nord, à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté;

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR a une superficie approximative de 12,7 ha et est scindé en deux zones :

- Le PPRa (environ 11ha), zone sensible, qui correspond aux parcelles A 247, 248, 249, 271, 273, 274, 276, 278, 279, 366, 367 en totalité et aux parcelles A 270, 275, 368 pour partie.

Le PPRb (environ 1,7ha), correspondant aux parcelles D 35, 38, 39, 40, 41, 43 en totalité et D42 pour partie.

Page 8/17

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Lardiers peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier:

la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue;

la création ou l'extension de parcelles cultivées ;

la construction de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le

cadre de l'extension d'une activité agricole.

toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages souterrains préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.

la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.

l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts même temporaire d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.

tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des

eaux par ruissellement ou infiltration.

le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.

Le stockage ou le dépôt, même temporaire, de fumiers et composts ;

l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport ;

l'utilisation de pesticides par voie aéroportée;

le stockage et l'épandage des matières fermentescibles, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.

tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante;

Page 9/17

- la création d'ouvrages d'infiltration des eaux dans le sous-sol (puits, tranchée, bassins, noue, etc);
- la création de bâtiment d'élevage et de parcours, les élevages intensifs, le pacage et le parcage intensif :
- l'enterrement du bétail;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage, ou toute pratique forestière intensive ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- le stationnement de véhicules motorisés ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de plan d'eau;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Dans le PPRa spécifiquement, sont interdits :

- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage même exceptionnels de produits phytosanitaires d'origine chimique ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol, l'ouverture d'excavation de plus de 1 m de profondeur, mines, carrières ;
- la création de routes ou de pistes.

Dans le PPRb spécifiquement, sont interdits:

les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol, l'ouverture d'excavation de plus de 1,5 m de profondeur, mines, carrières ;

Mesures à mettre en œuvre dans le PPRb dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification de l'arrêté :

 Procéder à l'évacuation des déchets inertes et non inertes stockés sur la parcelle A43 vers des installations spécifiques de stockage et de traitement.

<u>Chapitre 2:</u> Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9: Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Lardiers est autorisée à utiliser l'eau du captage de Font de Save pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10: Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni

Page 10/17

d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Lardiers.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Font de Save doit faire l'objet avant distribution :

- d'un traitement par filtration adapté (de type charbon actif en grain) visant à réduire la teneur en pesticides et à respecter les limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.
- et d'une désinfection par chloration asservie au débit.

La commune de Lardiers doit souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection. De la même manière, en cas de dépassement de la limite de qualité en eau brute ou en eau destinée à la consommation humaine, la filière de traitement devra être réévaluée.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Lardiers doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Lardiers prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Page 11/17

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Lardiers d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Lardiers selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de Font de Save. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du village. Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3:

Page 12/17

Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Lardiers établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lardiers devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

<u> Article 18 : Délai et durée de validité</u>

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19: Servitude de passage et d'exploitation

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Lardiers. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- sa mise à disposition du public,
- l'affichage de l'arrêté en mairie pendant une durée de deux mois,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Page 13/17

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lardiers. Une copie est transmise à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 19: MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune de Lardiers,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

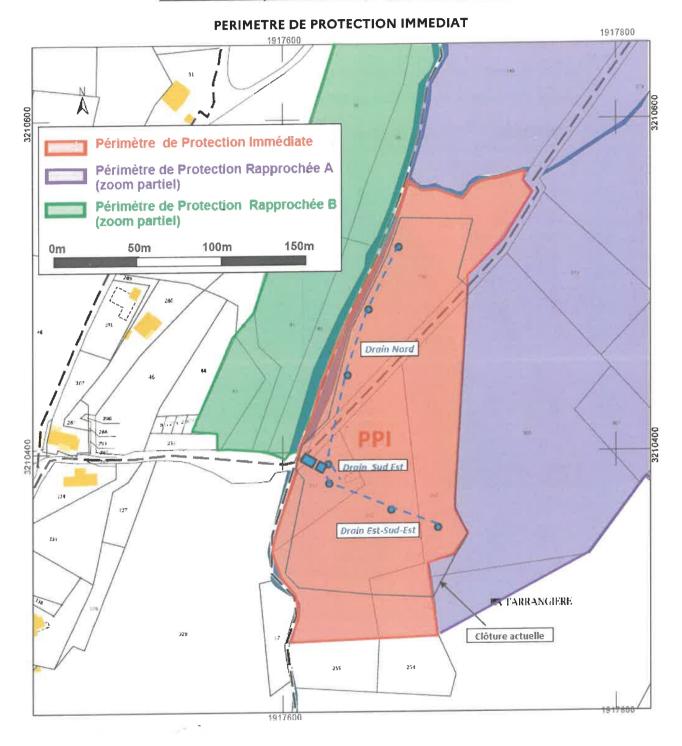
Faul-François SCHIRA

Page 14/17

Liste des annexes :

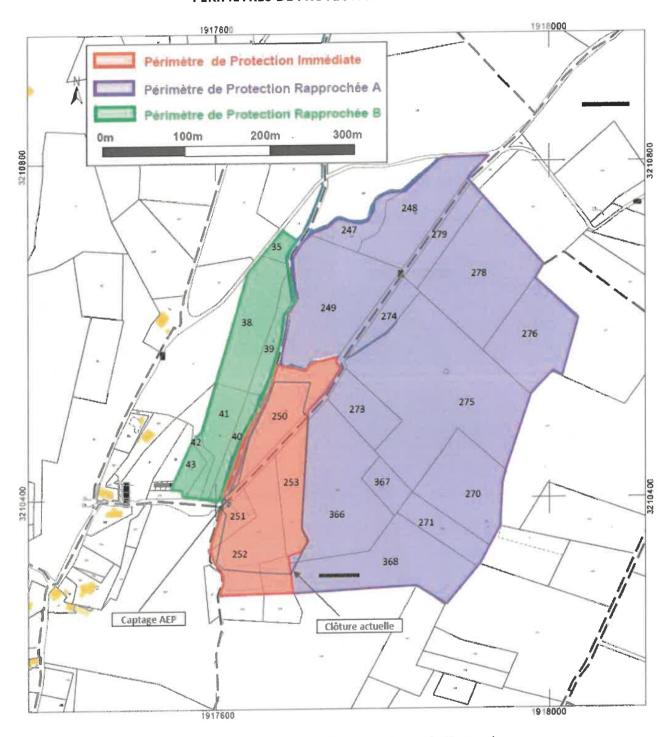
Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages Annexe 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection – 1 pages

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection



Page 15/17

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE



Annexe 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection

Page 16/17

Туре	Parcetle cadastrale			Propriétaire				Surface (m2)	
	section	ert	propriétaire ou compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	totale	concernée
PP1	А	250	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	7 200	7 200
	A	251	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	1 610	1 610
	A	252	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	7 670	7 670
	A	253	0002	matrie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	5 080	5 080
				Surface to	ptale (m2)		***************************************		21 560

Туре	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface (m2)	
	saction	n*	n" propriétaire ou compte	Titre	Mons	Prénom	Actresse	totale	concernée
PPR A	А	247	300010	M	Joseph	Alain	la Burlière 04230 Lardiers	2 550	2 55
	A	248	300010	M	Joseph	Alain	la Burlière 04230 Lardiers	8 160	8 16
	А	249	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Étienne les Orgues	13 330	13 33
	A	271	C00006	M	Chauvet	André	petite route d'Arles, 13 150 Tarascon	3 420	3 42
	A	273	E00025	M	Esmieu	Jérôme	moulin d'Aour, 04 150 Revest des Brousses	3 860	3 86
	A	274	M00059	М	Maurel	Gilbert	ies Guérins, 04 150 Banon	1 930	1 93
	А	276	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	8 800	8 80
	A	278	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	14 070	14 07
	А	279	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	2 750	2 75
	A	366		mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	13 945	13 94
	A	367	E00025	M	Esmieu	Jérôme	moulin d'Aour, 04 150 Revest des Brousses	1 935	1 93
	A	368	M00059	M	Maurel	Gilbert	les Guérins, 04 150 Banon	55 670	12 17
	A	270	\$00021	Mme	Turin	Yvette	8 impasse du Signavoux, 04 200 Sisteron	13 360	8 52
	A	275	M00059	M	Maurel	Gilbert	les Guérins, 04 150 Banon	60 375	26 63
			-	Surface	totale (mi2)				122 07

Туре	Parcelle cadastrale					Surface (m2)			
	section	n*	n" propriétaire ou compte	Titre	Nom	Prenom	Adresse	tota e	concernée
PPR E	Đ	35	G00059	М	Garcin	Gil	449 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	800	800
	Ð	38	G00059	М	Garcin	Gil	449 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	6 800	6 80
	Đ	39	600059	М	Garcin	Gil	450 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	1 900	1 900
	Đ	40	500019	Mme	Solakian	Gisèle	4 Bd Saint Jean, 13010 Marseitte	1 600	1 600
	D	41	S00019	Mme	Solakian	Gisèle	5 Bd Saint Jean, 13010 Marseille	3 530	3 530
	D	42	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	1 540	900
	D	43	U00010	M	Ussegtio	Robert	rue du tilleul 04230 Lardiers	1 290	1 940
				Surface	totale (m2)				17.47

Page 17/17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00009

AP 2022-350-011 du 16 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaines funéraire



Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

Égalité Fraternité

> Bureau des collectivités territoriales et des élections Section des élections et des activités réglementées Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI Mél: virginie.mannisi-parlantimalpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 16 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2022 - 350 - 011

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. $2223-\overline{5}6$ et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-302-001 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNÈBRES MURAIRE » sis place des Platanes 04240 Annot (Alpes-de-Haute-Provence);
- Vu la demande formulée le 11 octobre 2022 par M. Benjamin MURAIRE responsable légal de la SAS Pompes Funèbres Muraire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNÈBRES MURAIRE » sis à Annot (Alpes-de-Haute-Provence);
- Vu les pièces justificatives complémentaires reçues en préfecture les 14, 21 et 22 novembre 2022;
- Vu l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence 8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local) Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « POMPES FUNÈBRES MURAIRE » sis 21 avenue du Foulon 04240 Annot (Alpes-de-Haute-Provence), exploité par M. Benjamin MURAIRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2: Le numéro d'habilitation est le 22-04-0005

<u>Article 3</u>: La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à dater du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4: La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA – 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Benjamin MURAIRE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00008

AP 2022-353-040 du 19 décembre 2022 Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2022

Pôle Pastoralisme Tel: 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-353 - 040

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées:

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu la demande présentée le 16/12/2022, par le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau (de type Bovin) contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur le territoire de la commune suivante: Châteauneuf-Val-Saint-Donat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél: 04 92 30 55 00 - mel: ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public: de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE:

Article 1:

Le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3:

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4:

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5:

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6:

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés :
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 16/12/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

· à la mise en place des mesures de protection ;

et

• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du l de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

OU

• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-20-00002

AP N°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence





Fraternité

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022- 354 -001

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

LF PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la construction et de l'habitat;

VU le Code du domaine de l'État;

VU le Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code forestier;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code général des impôts;

VU le Code de la route;

VU le Code de la route;

VU le Code de la route;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée relative à l'archéologie préventive;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél: 04 92 30 55 00 - mel: ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public: de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

S:\CONSEIL DE GESTION\DDT\Fonctionnement-DDT\DELEGATIONS DE SIGNATURE\2022-07\subdélégation aout 2022- agents.odt

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} février 2021;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juin 2022;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-028-001 du 29 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2022- 235-010 à Mme Catherine GAILDRAUD, et en cas d'absence et d'empêchement à Mathias BORSU, est subdéléguée ainsi :

1- Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

1-1 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, parmi les actes prévus au point 1a1 :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
 - à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH) à ou à défaut M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SAUH;
 - à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT) ou à défaut Mme Delphine LUCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef de service;
 - à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement-risques (SER) ou à défaut M. Vincent MAYEN, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint à la chef de service;
 - à Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du Sud (UICTAS) ou à défaut à Mme Elise CHAU, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, adjointe à la chef de l'UICTAS;
 - à M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme, par intérim.

- l'octroi des autorisations spéciales d'absence (ASA) de droit :
 - À Mme Magali ANDRÉ, attachée d'administration de l'État, conseillère de gestion auprès de la directrice de la DDT.

1-2 pour les décisions codifiées 1b (transports), 1c (remontées mécaniques), 1d (bruit) :

 à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration, chargée de missions crise – communication (direction)

2- Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- > à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH ou à défaut à :
- M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SAUH
- > ou M. Thierry THIEFAINE, attaché principal d'administration de l'État, responsable du pôle habitat/logement

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :

Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État

2-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 2c (accessibilité aux personnes handicapées) :

M. Manuel CAMANI, ingénieur des travaux publics de l'État

3- Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du SUCT
- à Mme Delphine LUCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef de service

3-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 3a (planification) et 3e (publicité) :

à M. Yannick CLERC-RENAULT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle urbanisme-planification

3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b, 3c et 3d (autorisations d'urbanisme) :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du développement durable
- à Mme Peggy CARLETON, secrétaire administrative de classe supérieure du développement durable

4- Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour les décisions relevant des rubriques 4d3 à 4d6, 4e1 et 4g1 à 4g2 :

- > à M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme
- Ou à M. Sébastien CHABAL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle pastoralisme

5- Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral susvisé :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

➢ à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER ou à
défaut à M. Vincent MAYEN, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint à la chef de
service.

5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5c à 5g :

a M. Jean-Luc JARDIN, chef du pôle environnement

5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5h :

> à M. Thibaud GONZALEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de pôle risques

Article 2:

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice Départementale des Territores

Cathorine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-20-00003

AP N°2022-354-002 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer I exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur



Digne-les-Bains, le 20 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-354-002

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la commande publique;

VU la loi n°001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales , interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 23 mai 2002 de la Ministre de l'Écologie et du développement Durable relatif à l'habilitation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté du 22 août 2002 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant désignation d'une personne responsable des marchés ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2005 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant désignation des personnes responsables des marchés;

VU l'arrêté n° 2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél: 04 92 30 55 00 - mel: <u>ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u>

Horaires d'ouverture au public: de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er février 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-028-001 du 29 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la nouvelle cartographie budgétaire 2020;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juin 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-011 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

Article 1:

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n°2022-235-011 du 23 août 2022 susvisé à Mme Catherine GAILDRAUD, et en cas d'absence et d'empêchement à Mathias BORSU, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commande):
- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- à M. Grégory ROOSE, attaché principal des administrations de l'État, chef du service urbanisme et connaissance de territoires (SUCT),
- -à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 2:

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n°2022-152-004 du 1^{er} juin 2022 susvisé à Mme Catherine GAILDRAUD est subdélégué au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH.
- I- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Budgets opérationnels de programme (BOP) : 149 et 215
- II Ministère de la transition écologique et solidaire : BOP : 113, 135, 181, 203, 217

Ladite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH,
- M. Grégory ROOSE, attachée principal d'administration de l'État, chef du SUCT,
- Mme Blandine BOEUF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER,
- M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, par intérim, pour l'ensemble des compétences du SEA.

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette délégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

Article 3:

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégataires	Suppléants
SAUH – BOP 135	TOUBERT Géraud	DAILLÉ Sylvain THIEFAINE Thierry CADENEL Frédérique
SUCT – BOP 135	ROOSE Grégory DAYAN Jacques	
SER – tous BOPs	BOEUF Blandine	MAYEN Vincent
SER – BOP 181	GONZALEZ Thibaud	1
SEA – BOP 149 et 113	LOPEZ Jérémy	CHABAL Sébastien AUVREY Stéphanie

Article 4:

Dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus formulaire, Galion, ADS 2007, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les constatations de service fait ainsi que les demandes de subvention :

- M. TOUBERT Géraud : BOP 135 - M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
- M. THIEFAINE Thierry: BOP 135 (Chorus et Galion)
- M. CAMANI Manuel: BOP 135
- Mme CADENEL Frédérique : BOP 135 (Chorus et Galion)
- Mme GARCIN Christine: BOP 135 - M. SCHUFT Manuïa: BOP 135 (Galion)
- M. SÉNÉ Jonathan: BOP 135
- M. ROOSE Grégory: BOP 135
- M. DAYAN Jacques: BOP 135 (Chorus et ADS 2007)
- M. TOUBERT Géraud : BOPs 113 et 149 - M. LOPEZ Jérémy : BOPs 113 et 149

- M. CHABAL Sébastien : BOPs 113 et 149 - Mme AUVRAY Stéphanie : BOPs 113 et 149

- Mme BOEUF Blandine: tous BOPs

- M. MAYEN Vincent: BOPs 113, 181 et 149

- M. GONZALEZ Thibaud: BOP 181
- M. JARDIN Jean-Luc: BOPs 113 et 149
- M. PAYAN Nicolas: BOPs 113 et 181
- Mme DEYE Elodie: BOPs 113 et 149

Et pour la validation des recettes non-fiscales (RNF):

M. TOUBERT Géraud : BOP 135
M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
Mme GARCIN Christine : BOP 135

- M. DAYAN Jacques: BOP 135 (chorus et ADS 2007)

Article 5: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice Départementale des Territoires,

Catherine GAILDR

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00004

AP 2022-353-006 du 19 décembre 2022 Portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON





Liberté Égalité Fraternité

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353_006

Portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D211-5, D212-1 et D212-2, D233-1 à D233-8;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2252 du 23 novembre 1990 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, destiné à la pratique du motoplaneur;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
PRÉFET 8, Rue du Docteur ROMIEU
DES ALPES-04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Corinne ROVERA Tél : 04 92 36 .73 53

Mel: corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DE-HAUTE-Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
PROVENCEAccès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8630 à 11630 http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-184-006 du 02 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-183-003 du 01 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-181-022 du 30 juin 2022 portant prolongation de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-188-001 du 07 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la convention à titre privé pour la location du terrain de l'aérodrome privé de SAINTE-CROIX-DU-VERDON en date du 12 octobre 2022, pour une durée de 10 ans à compter du 31 décembre 2022 :

Vu la demande présentée le 09 novembre 2022 par Monsieur MARTIN André président de l'aéroclub du Lys à Lamorlay (60) en vue d'obtenir le renouvellement de l'exploitation d'un aérodrome à usage privé située au lieu-dit « Les Roux » sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (04 500), après l'obtention du renouvellement de la convention de location du terrain en date du 12 octobre 2022 ;

Vu le plan modifié et la note explicative du 26 novembre 2022 concernant l'évolution de l'emprise foncière de la piste et du parking des appareils, passant de 55 m à 50 m de largeur, adressé le 27 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le maire de Sainte-Croix-du-Verdon le 30 novembre 2022;

Vu l'avis émis par le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence le 05 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la Directrice départementale des territoires, service environnement et risques le 07 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la gendarmerie nationale, compagnie de Castellane, le 09 décembre 2022;

Vu l'avis émis par la gendarmerie des transports aériens de Marseille-Provence, le 10 décembre 2022 ;

Vu l'avis technique émis par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 14 décembre 2022;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

P 2/5

ARRETE:

Article 1 : L'association « Aéro-Club du Lac de Sainte-Croix-du-Verdon » représentée par son président Monsieur MARTIN André, est autorisée à exploiter un aérodrome à usage privé situé au lieu-dit « Les Roux » sur la commune de Sainte-Croix-du-Verdon (04 500), pour la pratique du planeur remorqué par avion (de masse inférieure à 1 200 kg) ou par ULM.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter du 01 janvier 2023, sous réserve du respect des éléments exposés dans la demande de création, de se conformer à la réglementation précitée et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement respectées. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé 30 jours avant son expiration.

Article 2 : Cet aérodrome est réservé à l'usage personnel du titulaire de l'autorisation ou à celui de ses employés, des membres de l'association et de ses invités, conformément à l'article D233-1 du code de l'aviation civile. La liste nominative des membres de l'aéro-club de Sainte-Croix-du-Verdon autorisés à utiliser l'aérodrome sera limitée et devra être transmise au préfet des Alpes-de-Haute-Provence à chaque début de saison, au mois de mars. Toute modification éventuelle à cette liste devra être portée à la connaissance du Préfet.

Le nombre total de pilotes devra rester limité pour que, compte tenu de l'absence de contrôle, aérien d'aérodrome, il n'en résulte pas de danger d'encombrement de l'espace aérien voisin de l'aérodrome.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

- La plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :
 - si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
 - s'il n'y a plus de propriétaire identifié;
- Des raisons d'ordre et de sécurité publics ;
 - si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
 - si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agrée à l'usage restreint,
- Lorsqu'il est fait un usage abusif de la plate-forme, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

Article 4: caractéristiques du site :

Propriétaire du terrain : Monsieur REGIBAUD Maxime Dimensions de la piste : 750 m de long sur 50 m de large

Orientation de la piste: 14/32

Position: longitude 6°10′05"E, latitude 43°47′00"

Article 5: L'activité sur l'aérodrome à usage privé sera limitée à 15 mouvements journaliers avec des dépassements possibles à raison de trois jours maximum par semaine sur les deux semaines de stages de printemps et les cinq semaines d'été (un décollage et un atterrissage comptant pour un mouvement). Pendant ces périodes d'activités saisonnières (deux semaines de stage au printemps et cinq semaines de stages en été) un report partiel du quota journalier des vols sera possible sans toutefois dépasser les 20 mouvements journaliers.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence pourra restreindre le nombre de mouvements journaliers si des nuisances sonores sont constatées.

<u>Article 6</u>: Un registre des vols avec pages numérotées indissociables sera tenu à jour et consultable sur demande par les autorités chargées de la surveillance.

Article 7: La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, qui devront s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol;

P 3/5

La plate-forme sera utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés ;

Toute mesure appropriée sera prise par l'exploitant pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

<u>Article 8</u>: Les pilotes veilleront à éviter le survol de toute habitation, afin de garantir la bonne intégration de la plate-forme dans son environnement et assurer la tranquillité des riverains.

<u>Article 9</u>: La priorité sera donnée aux aéronefs d'État en mission de secours ou d'entraînement (notamment les appareils bombardiers d'eau utilisant les axes d'écopage du lac de Sainte-Croix-du-Verdon);

Sont interdites toutes activités de transport public ou de travail aérien ainsi que toute activité d'écolage :

Il est également interdit, conformément à l'article D233-7 du code de l'aviation civile, au créateur de l'aérodrome à usage privé de solliciter une rémunération pour l'utilisation de son aérodrome, cependant une participation à l'entretien de la plate-forme est possible.

Article 10 : L'activité de la plate-forme sera signalée sur toutes les voies de circulation avoisinantes.

<u>Article 11 :</u> La plate-forme sera exploitée par le président de l'association qui veillera à en limiter les nuisances.

<u>Article 12</u>: Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.

Article 13 : Les évolutions aux abords de la plate-forme seront effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

<u>Article 14</u>: Les documents des pilotes, des planeurs et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

<u>Article 15</u>: L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.

Article 16 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation, qui devront avoir en permanence un libre accès au site et ses dépendances.

Article 17 : La plate-forme sera équipée d'une manche à air.

Article 18 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant et aux pilotes pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application.

Article 19 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen. Les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international devront être respectés.

Article 20 : La plate-forme étant située :

- à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC (surface/500ft ASFC), dans lequel un grand nombre d'aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à basse et très basse altitude;

P 4/5

sous les zones réglementées LF-R 196 C Ouest « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R
 196 C SUP « VALENSOLE » (3300ft ASFC/8500ft AMSL), espace aériens gérés par le Centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée (CCMAR MED), dans lesquels se déroulent des activités spécifiques Défense et des entraînements d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;
 à proximité de la zone réglementée LF-R 138 « CANJUERS » (surface/FL540), dans laquelle se

déroule des activités spécifiques Défense, du parachutage, des tirs Sol/Sol, Sol/Air et Air/Sol.

- les utilisateurs de l'aérodrome adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (cf.MILAIP France-partie ENR5.2 ou AIP France- partie ENR 5.3.1.3);
- l'activité de l'aérodrome ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196 précitées lorsque celles-ci sont actives (cf. publication d'information aéronautique militaire France-partie ENR 5.1, créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM :avis aux navigateurs aériens, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66); l'activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 138 précitée, lorsque celle-ci est active (cf. AIP France partie ENR 5.1, activité connue de Marseille ACC et Marseille INFO sur 12.550 MHz, ou en contactant la permanence tir/officier de tir au 04.94.39.23.21/06.98.92.36.43)

Article 21 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

<u>Article 22</u>: Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 23:</u> Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence, le Colonel sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, le groupement de gendarmerie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur MARTIN André

Président de l'Aéro-Club de Ste-Croix-du-Verdon

21bis, rue Michel Bleré

60 260 LAMORLAYE

Monsieur REGIBAUD Maxime

propriétaire du terrain Hameaux des Roux

04 500 Sainte-Croix-du-Verdon

Une copie sera adressée à la Directrice départementale des territoires, au Président du Parc Naturel Régional du Verdon, au maire de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, à la gendarmerie des transports aériens ainsi qu'à la base-école 2ème RHC du Ministère des Armées et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

P 5/5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-20-00001

AP N° 2022-354-004 du 20 décembre 2022 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Uvernet-Fours "station de ski de Pra-loup" en vue de la mise en oeuvre du plan d'Intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023





Liherté Égalité Fraternité Digne-les-Bains, le 20 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-354-004

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Uvernet-Fours « station de ski de Pra-Loup» en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023

IF PRÉFFT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet;

Vu la demande reçue le 05 décembre 2022, complétée le 16 décembre 2022 présentée par Madame Anne-Sophie LIONS, de la commune d'UVERNET-FOURS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer et d'exploiter une hélisurface dans le cadre du PIDA, pour la saison hivernale 2022-2023 à la station de ski de Pra-Loup;

Vu l'autorisation du 25 novembre 2022 de Monsieur Patrick BOUVET, maire de la commune d'UVERNET-FOURS, accordant l'implantation de l'hélisurface sur la parcelle communale N°B 0677, en Haut de Costebelle;

Vu l'avis émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 09 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis de Monsieur le Colonel, sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud le 09 décembre 2022;

Vu l'avis émis du service de l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud le 19 décembre 2022:

Sur proposition du directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence 8, Rue du docteur ROMIEU

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél: 04 92 36 .73 53

PRÉFET DES ALPES 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Liberté Égalité Frateraité

Mel:pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DE-HAUTE mmatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

PROVENCEAccès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE:

Article 1: La commune d' UVERNET-FOURS est autorisée, pour la saison hivernale 2022-2023, à créer et exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Pra-Loup, sur la parcelle communale cadastrée n°B 0677 et aux coordonnées GPS suivants : 44.355339 ; 6.575041.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

Article 2: La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2022-2023, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : La plate-forme étant située :

– sous la zone réglementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300ft ASFC/FL155), gérée par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée (CCMAR MED), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

– à proximité du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500 ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la Base école-2ème Régiment d'hélicoptères de combat – Le Luc, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit,

l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (Cf.: Publication d'Information Aéronautique, AIP FRANCE – partie ENR. 5.1, les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66);

Dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence doit être adoptée, lors de leur pénétration dans le secteur VOLTAC précité (cf. Publication d'Information aéronautique militaire MILAIP France ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3)

Article 4: Le survol, avec à bord de l'hélicoptère des matières explosives, des zones habitées, des habitations, ainsi que lorsqu'elles sont ouvertes au public des voies de communication, des pistes de ski et des remontées mécaniques est strictement interdit.

Article 5: Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie. Il devra, par ailleurs, disposer de moyens d'extinction adaptés (extincteur en poudre) lors de l'utilisation de la plateforme.

La plateforme sera, à tout moment, accessible aux engins de secours.

Il conviendra de transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), service prévention des risques groupement gestion des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

<u>Article 6:</u> L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération;

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations;

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public ;

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé ;

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 7 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

Article 8: Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

<u>Article 10 :</u> Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– Monsieur Patrick BOUVET, maire de la commune d'UVERNET-FOURS (0400), dont une copie sera transmise à la directrice zonale de la police aux frontières, au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud ainsi qu'à la base-école 2ème RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE